

Cancer, m'informer sur mes droits



LILLY FRANCE - 24, boulevard Vital Bouhot, CS 50004
92521 NEUILLY-SUR-SEINE CEDEX. Tél.: 01 55 49 34 34. www.lilly.fr.
S.A.S au capital de 375 713 701 €. 609 849 153 - R.C.S. Nanterre.

Juris Santé - 101, Cours Gambetta
69003 LYON - www.jurissante.fr
contact@jurissante.fr - Tél.: 09 80 80 81 31

Pourquoi connaître ses droits ?

En tant qu'acteur de terrain, Juris Santé est témoin au quotidien du « parcours du combattant » décrit par les personnes malades et leurs aidants face à la complexité juridique et administrative des dispositifs existants. Or, **il est essentiel de connaître ses droits et de les mettre en œuvre**, à toutes les étapes de la maladie, et quel que soit votre statut professionnel et vos difficultés sociales.

Cette connaissance permet de :

- **DIMINUER** les pertes de droits.
- **RÉDUIRE** le risque de précarité.
- **LIMITER LES RUPTURES** de trajectoires professionnelles.
- **VOUS RÉAPPROPRIER** vos projets en les adaptant en fonction de vos droits.
- **AMÉLIORER** votre qualité de vie : diminution du stress, de l'incertitude, diminution de l'anxiété et des risques de dépression.
- **FACILITER LE RETOUR À LA VIE SOCIALE ET PROFESSIONNELLE.**
- **PARTICIPER** à donner du sens à votre vie en vous permettant de construire de nouveaux projets, de vous réorienter, de rester maître de votre futur.

Découvrez quelques droits dont vous disposez

MES DROITS AU TRAVAIL

Activité professionnelle compatible avec votre état de santé

Si votre état de santé est compatible avec une activité professionnelle et n'est pas trop intense, continuer à travailler peut-être bénéfique. Cela vous permet de préserver votre équilibre, vos relations sociales et d'éviter une baisse de revenus.

Activité professionnelle non compatible avec votre état de santé

Lorsque le maintien d'une activité professionnelle n'est pas possible ou contre-indiqué au regard de votre état de santé, vous pouvez bénéficier, en complément des indemnités journalières de la sécurité sociale, d'un maintien de salaire en fonction de votre ancienneté¹ ou de l'existence d'une prévoyance.

Activité professionnelle compatible et adaptée avec un temps de travail allégé

Lorsque votre état de santé est compatible avec un temps de travail allégé, un temps partiel thérapeutique peut vous être prescrit d'emblée ou en prolongation de votre arrêt de travail².





Après un arrêt de travail ou lors d'un placement en invalidité pour maladie non professionnelle

- Vous pouvez bénéficier d'un rendez-vous de liaison³ avec votre employeur afin d'anticiper les conditions de votre reprise du travail. Ce rendez-vous, qui n'est pas un rendez-vous médical, a pour objectif de maintenir un lien entre vous et votre employeur pendant votre arrêt de travail. Il permet de vous informer des actions de prévention de la désinsertion professionnelle dont vous pouvez bénéficier. C'est aussi l'occasion d'anticiper vos besoins d'aménagement de poste (matériel, missions, temps de travail) et d'être informé des changements survenus dans l'entreprise.
- Vous pouvez également bénéficier d'une visite de pré-reprise avec le médecin du travail⁴ afin d'anticiper la visite de reprise et déterminer avec le médecin du travail les aménagements nécessaires pour concilier votre état de santé avec la reprise de votre poste.

À noter...

- Si, lors de la visite de reprise le médecin déclare une inaptitude, votre employeur est tenu de chercher à vous reclasser dans l'entreprise⁵.
- L'inaptitude définitive au poste de travail avec l'impossibilité de reclasser, l'absence répétée ou prolongée perturbant le bon fonctionnement de l'entreprise peuvent constituer des causes de licenciement⁶.



- Une reconnaissance en tant que travailleur handicapé (RQTH) peut également vous être proposée. Elle vous permet de bénéficier d'un accompagnement par certains organismes spécialisés, du financement des aménagements de poste de travail si nécessaire ou en cas de changement de poste, d'aides pour cette évolution et des dispositifs légaux favorisant le recrutement des travailleurs en situation de handicap⁷.
- Enfin, vous pouvez être reconnu invalide du fait de votre cancer et bénéficier d'une pension d'invalidité⁸ qui peut être cumulée avec une activité professionnelle si votre état de santé le permet.

MES DROITS AUX INDEMNITÉS JOURNALIÈRES EN TANT QUE DEMANDEUR D'EMPLOI⁹

Une des conditions pour percevoir des allocations chômage est d'être physiquement apte à l'emploi. En cas d'arrêt maladie, le versement de vos allocations chômage cesse. En revanche, **vous pouvez percevoir des indemnités journalières versées par l'Assurance maladie si vous êtes sans emploi et remplissez l'une des conditions suivantes :**

- Vous percevez une allocation chômage ou ;
- Vous avez été indemnisé par l'assurance chômage au cours des 12 derniers mois ;
- Ou vous avez cessé votre activité salariée depuis moins de 12 mois.

Durant votre arrêt maladie, la période où vous ne percevez pas votre allocation chômage est reportée et **vient prolonger votre période d'indemnisation.**

MES DROITS FACE AUX ASSURANCES DE PRÊT

La loi Lemoine¹⁰ a réduit le délai du droit à l'oubli et permet aux patients guéris d'un cancer de ne plus déclarer leur maladie à leur assureur dès cinq ans après la fin de leur protocole thérapeutique sans rechute. Elle prévoit également une simplification des démarches de demande d'une assurance emprunteur pour



l'achat du domicile principal, en supprimant le questionnaire médical pour les crédits inférieurs à 200 000 € dont le terme intervient avant le soixantième anniversaire de l'assuré.

À noter...

Le montant inférieur à 200 000 € s'entend par quotité assurée. Un couple assuré à 50 % sur chaque tête peut ainsi emprunter moins de 400 000 € sans questionnaire de santé. Cela signifie qu'en cas de décès de l'un des conjoints, l'assurance prend en charge 50 % de la mensualité du couple, le survivant continuant à rembourser sa part.



Dans tous les autres cas, que vous ne soyez pas éligible à l'assurance de prêt sans questionnaire de santé pour un achat immobilier ou que vous ayez besoin d'un prêt professionnel, vous devez déclarer votre maladie et demander l'application de la grille ou de la convention AERAS (s'assurer et emprunter avec un risque aggravé de santé). Ce qui peut avoir des conséquences : surprimes, exclusions de garanties, refus d'assurance...

LES DROITS DE MES PROCHES AIDANTS

Si les proches aidants ne bénéficient pas d'un ensemble de prérogatives aussi complet que les patients, ils ne sont pas dépourvus de tout droit. Et pourtant, ceux-ci sont encore mal connus, qu'ils concernent la formation, les congés spécifiques, la retraite, la rémunération ou l'indemnisation de leur temps d'aidance, le soutien scolaire pour les plus jeunes.

- Attention, la majorité des droits de votre proche aidant dépendent de votre situation et de l'ouverture de vos propres droits.



- De ce fait, les droits de votre proche aidant peuvent être extrêmement restreints dans certaines situations : congé de proche aidant¹¹, cotisation gratuite ou majoration des trimestres de la retraite¹².

MES DROITS À LA RETRAITE

L'inaptitude au travail ou le handicap peuvent pénaliser votre carrière. Des dispositifs existent pour vous permettre de partir plus tôt à la retraite ou d'améliorer le montant de votre retraite.



MES DROITS À UNE RETRAITE APRÈS UNE PENSION D'INVALIDITÉ (RETRAITE POUR INVALIDITÉ)

En principe, votre pension d'invalidité prend fin lorsque vous atteignez 62 ans. Elle est remplacée par la retraite au titre de l'inaptitude au travail et vous permet d'obtenir une retraite au taux maximum de 50 %, quel que soit votre nombre de trimestres. En outre, votre invalidité vous dispense de la procédure médicale de reconnaissance de l'inaptitude au travail¹³.

La substitution de la pension d'invalidité à la retraite pour inaptitude au travail est automatique, sauf si vous exercez une activité professionnelle ou êtes demandeur d'emploi.

Si vous exercez une activité professionnelle et ne demandez pas votre retraite à 62 ans, vous pouvez continuer à bénéficier de votre pension d'invalidité jusqu'à :

- La cessation de votre activité professionnelle ;
- Ou, au plus tard, à l'âge nécessaire pour obtenir une retraite au taux maximum (aussi appelé « taux plein »).

MES DROITS À UNE RETRAITE POUR INAPTITUDE AU TRAVAIL

La retraite pour inaptitude au travail¹⁴ vous permet d'obtenir une retraite au taux maximum de 50 % dès 62 ans, quel que soit votre nombre de trimestres. L'inaptitude au travail doit être reconnue par le médecin-conseil de la caisse qui attribue la retraite.

MES DROITS À UNE RETRAITE ANTICIPÉE POUR ASSURÉ HANDICAPÉ

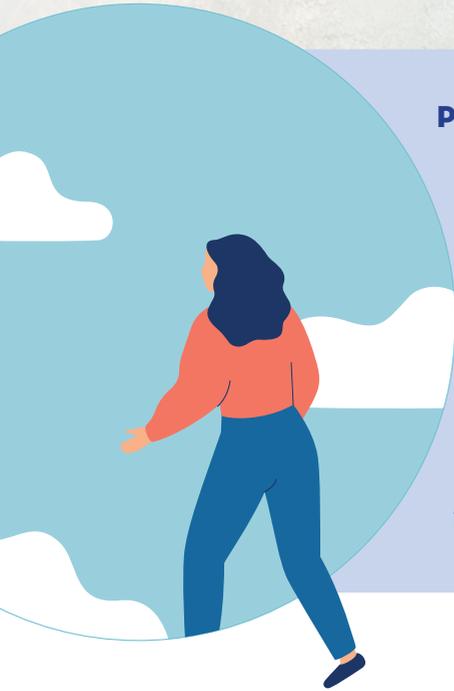
Si vous avez été handicapé¹⁵ pendant plusieurs années, vous pouvez peut-être partir à la retraite au taux maximum dès 55 ans. Pour cela, vous devez répondre à plusieurs conditions : un nombre minimum de trimestres validés et cotisés selon votre âge et un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % pendant toute la durée d'assurance et toute la durée cotisée minimale.

A noter : La qualité de travailleur handicapé (RQTH) est prise en compte pour les périodes antérieures à 2016¹⁶.

MES DROITS POUR ORGANISER MON FUTUR

Lorsque votre état de santé risque de s'altérer, vous avez plusieurs dispositifs qui vous permettent de faire entendre vos volontés même si vous êtes inconscient.

Selon votre situation, vous pouvez désigner une personne de confiance¹⁷, souscrire un mandat de protection future¹⁸, rédiger vos directives anticipées¹⁹, prendre des mesures successorales afin de protéger votre conjoint ou vos enfants.



POUR ALLER PLUS LOIN

N'hésitez pas à vous renseigner auprès de l'assistante sociale de votre entreprise ou de votre établissement de santé, du service ressources humaines, du médecin du travail ou d'une association spécialisée.

Juris Santé : téléphone : 09 80 80 81 31 ou contact@jurissante.fr

L'INCa référence également des numéros nationaux qui peuvent vous accompagner face à la mosaïque de vos droits²⁰.

Références

1. Article L1226-1 Code du travail
2. Article L323-3 Code de la sécurité sociale
3. <https://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/questions-reponses-sur-les-mesures-relatives-a-la-prevention-de-la-desinsertion/article/1-qu-est-ce-que-le-rendez-vous-de-liaison>
4. <https://travail-emploi.gouv.fr/emploi-et-insertion/prevention-maintien-emploi/salarie-travailleur-independant-ou-agent-public/etre-a-l-ecoute-de-sa-sante/article/la-visite-de-pre-reprise-et-la-visite-de-reprise>
5. [https://travail-emploi.gouv.fr/emploi-et-insertion/prevention-maintien-emploi/salarie-travailleur-independant-ou-agent-public/dialoguer-avec-son-employeur/article/qu-est-ce-qu-un-reclassement-et-a-quel-moment-suis-je-concerne#:~:text=Si vous êtes déclaré inapte,fait partie, uniquement en France.](https://travail-emploi.gouv.fr/emploi-et-insertion/prevention-maintien-emploi/salarie-travailleur-independant-ou-agent-public/dialoguer-avec-son-employeur/article/qu-est-ce-qu-un-reclassement-et-a-quel-moment-suis-je-concerne#:~:text=Si%20vous%20êtes%20déclaré%20inapte,fait%20partie,uniquement%20en%20France.)
6. <https://entreprendre.service-public.fr/actualites/A15960#:~:text=Il%20est%20possible%20pour%20l'appartenait%20le%20salari%C3%A9%20est%20%C3%A9cart%C3%A9e.>
7. <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1650>
8. <https://www.ameli.fr/assure/droits-demarches/invalidite-handicap/invalidite>
9. <https://www.ameli.fr/assure/remboursements/indemnites-journalieres-maladie-maternite-paternite/arret-maladie-salarie>
10. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045268729>
11. <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16920>
12. <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2574>
13. https://www.ameli.fr/assure/droits-demarches/invalidite-handicap/invalidite#text_45862
14. [https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/hors-menu/annexe/salaries/le-handicap-et-linaptitude/retraite-inaptitude-travail.html#:~:text=La retraite au titre de,caisse qui attribue la retraite.](https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/hors-menu/annexe/salaries/le-handicap-et-linaptitude/retraite-inaptitude-travail.html#:~:text=La%20retraite%20au%20titre%20de,caisse%20qui%20attribue%20la%20retraite.)
15. <https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/hors-menu/annexe/salaries/age-depart-retraite/la-retraite-anticipee-des-assure.html>
16. <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16337>
17. <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32748#:~:text=Toute%20personne%20de%20l'entourage,%C3%AAtre%20d%C3%A9sign%C3%A9e%20personne%20de%20confiance.>
18. <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16670>
19. <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32010>
20. <https://www.e-cancer.fr/Patients-et-proches/Demarches-sociales/Numeros-et-sites-d-information/Vos-droits>

Notes

A series of horizontal dotted lines for writing notes, spanning the width of the page.



LILLY FRANCE - 24, boulevard Vital Bouhot, CS 50004
92521 NEUILLY-SUR-SEINE CEDEX. Tél.: 01 55 49 34 34. www.lilly.fr.
S.A.S au capital de 375 713 701 €. 609 849 153 - R.C.S. Nanterre.

Juris Santé - 101, Cours Gambetta
69003 LYON - www.jurissante.fr
contact@jurissante.fr - Tél.: 09 80 80 81 31